73B M

A3155

27 OCT. 2005

ABELLO
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000,00 euros
Siège social : 13, rue Victor Hugo
34310 CAPESTANG
732920111 RCS BEZIERS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 30 juin 2005

L'an Deux Mille Cinq,

Le 30 juin ,

A 18 heures,

Les associés de ABELLO, société à responsabilité limitée au capital de 200 000,00 E, divisé en 2500 parts de 80 E chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 13, rue Victor Hugo 34310 CAPESTANG, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Roland ABELLO,
propriétaire de deux mille cinq cents parts sociales, ci 2500 parts,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Roland ABELLO, gérant associé.

CERTIFIE CONFORME

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 et quitus à la gérance,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,

- Transfert de la réserve des plus-values à long terme sur le poste autres réserves,

- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,

- Rémunération du gérant,

- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2004,

- le rapport de gestion établi par la gérance,

- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2004, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 542 160 E de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	542 160 euros
A titre de dividendes aux associés Soit 144 euros par part	360 000 euros
Le solde	182 160 euros

En totalité au compte "autres réserves".

Ce dividende sera mis en paiement dans les délais légaux à compter du jour qui sera fixé par la gérance.

CERTIFIÉ CONFORME

L'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE NET	AVOIR FISCAL
31/12/2001	45.60	46
31/12/2002	92	46
31/12/2003	120	60

Pour se conformer aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, les associés ont décidé de ventiler le montant des dividendes distribués dans le tableau ci-dessous.

ANNEES	DISTRIBUTION GLOBALE	ABATTEMENT 50%	SANS ABATTEMENT
2004	360 000 E	Sur la totalité du montant distribué, soit 144 E par parts	/

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, avec effet immédiat, d'affecter au poste « Autres réserves » la totalité des sommes inscrites à la réserve des plus-values à long terme pour un montant de 15 752 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'approuver la rémunération annuelle brute de Monsieur Roland ABELLO, gérant, pour un montant de 256 240 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'Assemblée Générale décide de nommer :

Monsieur Bernard LAPOUYADE, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

Monsieur Michel CROZES, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

CERTIFIÉ CO[illegible]ME